



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

05107349

TRIBUNAL DE COMMERCE

14-07-2005

Greffe NVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ARIAM

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège rue de Mellery 43 - Chastre (1450-Gentinne)

N° d'entreprise : 0457 586 315

Objet de l'acte : Transformation des parts – Augmentation du capital – Modification de la date de clôture de l'exercice social et Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire – Transformation en société anonyme – Démission et Nominations

Extrait d'un procès-verbal dressé par le notaire Patrick BIOUL, à Gembloux, le trente juin deux mille cinq, portant à la suite la mention Enregistré à Gembloux le 07 juillet 2005, volume 582 Fol. 65 C10/douze rôles, deux renvois. Reçu . deux cent douze euros cinquante centimes (212,50 €). L'inspecteur principal, G QUINTIN.

PREMIERE RESOLUTION – TRANSFORMATION DES PARTS

L'assemblée a décidé de transformer les sept cent cinquante (750) parts existantes, d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-neuf centimes (24,79 €), en sept cent cinquante parts (750) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750e) de l'avoir social

RAPPORTS

Rapport du reviseur d'entreprises, Monsieur Philippe PUISSANT, dont le bureau est établi à 1348-Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Clairvaux, 40, boîte 205, désigné par le gérant, établi conformément à l'article 313 du Code des sociétés, portant sur la description de l'apport en nature, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie et du rapport du gérant sur l'intérêt que présentent pour la société tant l'apport en nature que l'augmentation de capital

Le rapport du reviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« « L'apport en nature effectué dans le cadre de l'augmentation de capital de la société privée à responsabilité limitée « ARIAM », en application de l'article 313 du Code des Sociétés, consiste en l'apport d'une créance certaine et liquide d'un montant de 42 500,00 EUR

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en neuf cent quarante-trois parts sans désignation de valeur nominale qui seront attribuées à Monsieur Jean-Marie JENICOT et qui représentent un capital de 42 500,00 EUR.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me pro-noncer sur le caractère légitime et équitable de l'opération

Fait à Louvain-la-Neuve, le 27 juin 2005 » »

Chaque associé reconnaît en avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie

DEUXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de quarante-deux mille cinq cents euros (42 500,00 €), pour le porter de dix-neuf mille euros (19 000,00 €) à soixante et un mille cinq cents euros (61 500,00 €), par la création de neuf cent quarante-trois (943) parts nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours

Ces neuf cent quarante-trois (943) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, ont été attribuées à Monsieur Jean-Marie JENICOT, pré-cité, en rémunération de son apport en nature consistant en l'apport de son compte courant associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'assemblée a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer désormais au trente et un décembre de chaque année

En conséquence, l'exercice social qui a commencé le premier juillet deux mille quatre aura une durée de dix-huit mois et prendra ainsi fin le trente et un décembre deux mille cinq

CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Suite au vote de la résolution qui précède, l'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer désormais au troisième vendredi du mois de mai, à onze heures.

R A P P O R T S

Le rapport de Monsieur Philippe PUISSANT, reviseur d'entreprises précité, désigné par le gérant, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un mars deux mille cinq, annexée au rapport du gérant justifiant la proposition de transformation de la société en société anonyme, conclut dans les termes suivants :

« Mes travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 mars 2005 dressée par l'organe de gestion de la société

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société en une autre forme juridique n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 33 787,47 EUR est supérieur de 14 787,47 EUR par rapport au capital social de 19.000,00 EUR.

Fait à Louvain-la-Neuve, le 27 juin 2005 » »

SIXIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'assemblée a décidé de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société anonyme, l'activité et l'objet social demeurent inchangés

Le capital et les réserves, compte tenu de l'augmentation de capital qui vient d'intervenir, demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins values et les plus values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée au registre des personnes morales soit le numéro 0457 586 315.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente et un mars deux mille cinq, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du reviseur d'entreprises

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux

SEPTIEME RESOLUTION – ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME

L'assemblée a arrêté, article par article, les statuts de la société anonyme, dont un extrait est repris ci-après :

« « Forme - Dénomination

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée "ARIAM".

Siège social

Le siège social est établi à Chastre (1450-Gentinne), rue de Mellery, 43.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Objet

La société a pour objet :

—toutes opérations d'achat, de vente, de recherche, d'étude, de conception et de mise au point de nouveaux produits dans les secteurs électro-ménager, électromédical, hospitalier, vétérinaire ; l'exploitation, la commercialisation et la gestion de tous brevets, marques et modèles, de même que l'interprétariat et la traduction de toutes langues ;

—la réalisation de toutes opérations de fabrication, transformation, exploitation, fourniture, distribution, représentation et en général, de création, production et commercialisation de tous produits, appareils ou outils à tous usages et notamment ménager, médical, industriel ou de divertissement, ainsi que tous biens mobiliers, corporels ou incorporels, accessoires ou connexes, de même que toutes opérations intermédiaires ou auxiliaires du commerce relatives aux mêmes biens, pour son compte ou pour le compte de tiers ;

—la participation dans toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à celles faisant l'objet principal de la société, par voie notamment de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'association en participations, de commandite, de prêts de fonds ou autrement ;

—la consultance et le service dans les domaines économiques, financiers, comptables, fiscaux, informatiques et autres, évoqués dans le présent objet social ou concernant directement ou indirectement l'activité des entreprises ;

—toute opération commerciale, mobilière, immobilière, industrielle ou financière se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de développer l'une ou l'autre branche de son activité.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

Capital – Montant et Représentation

Le capital social est fixé à SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61 500,00 €)

Il est représenté par mille six cent nonante-trois (1 693) actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées.

Agrément – Prémption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de prémption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires

A Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe le conseil d'administration.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux/tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration

Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de prémption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision du conseil, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 31 du Code des sociétés ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de prémption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de prémption

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de prémption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de prémption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de prémption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de prémption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la prémption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la prémption au second tour

Si les parties n'exercent pas leur droit de prémption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de prémption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale

B Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Délibérations du conseil d'administration

1°-Le conseil d'administration peut délibérer et statuer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place.

2°-Dans les cas prévus par la loi (justifiés par l'urgence et l'intérêt social), les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne peut être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

3°-Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Gestion journalière

1°-Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales

—soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;

—2°soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

2°-En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3°-Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4°-Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Représentation

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

—soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;

—soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Contrôle

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième vendredi du mois de mai, à onze heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi).

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Volet B - Suite

Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre

Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi

Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration en fonction à cette époque agissant en qualité de comité de liquidation

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs

Répartition

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des sommes nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au parage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

HUITIEME RESOLUTION – DEMISSION DU GERANT DE L'ANCIENNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Monsieur Jean-Marie JENICOT, domicilié à Chastre (section de Gentinnes), rue de Mellery, 43, a fait part à l'assemblée de sa démission, à compter du 30 juin 2005, de ses fonctions de gérant de l'ancienne société privée à responsabilité limitée "ARIAM".

NEUVIEME RESOLUTION NOMINATIONS

Administrateurs

L'assemblée a appelé à ces fonctions

– Monsieur Jean-Marie JENICOT, domicilié à Chastre (section de Gentinnes), rue de Mellery, 43 ;

– Madame Jeannine BAETEN, domiciliée à Chastre (section de Gentinnes), rue de Mellery, 43 ;

– Monsieur Jean-Philippe JENICOT, domicilié à Chastre (section de Gentinnes), rue de Mellery, 43

Le mandat des administrateurs ainsi nommés, exercé à titre gratuit, prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mille onze.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 18 des statuts sous la signature de l'administrateur délégué ou conjointe de deux administrateurs

Commissaire

Les actionnaires ont décidé de ne pas nommer de commissaire

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration étant constitué, celui-ci a déclaré se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du président et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, le conseil a décidé d'appeler à ces fonctions, Monsieur Jean-Marie JENICOT précité, qui a accepté

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Patrick BIOUL, notaire.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal, 1 procuration, 2 rapports du gérant et situation active et passive, 2 rapports du reviseur d'entreprises, statuts coordonnés.

